



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.350/2
du 22 mai 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant les vacances et congés dans l'enseignement
secondaire artistique à horaire réduit pour l'année
scolaire 2018-2019'

Le 19 avril 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les vacances et congés dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2018-2019'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 22 mai 2018. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX, conseiller d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 mai 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Les négociations visées aux alinéas 3 et 4 du préambule se sont déroulées le 26 mars 2018 et c'est cette date qui doit y être mentionnée.

2. Aucun document relatif à la consultation des organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire, dont il est fait référence à l'alinéa 5 du préambule, n'a été transmis à la section de législation du Conseil d'État.

Il appartient à l'auteur du texte de vérifier que cette formalité obligatoire a bien été accomplie.

3. Le « test genre », prescrit par l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' et par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 'instaurant le modèle de test genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', n'est pas daté.

En outre, la formalité n'a pas été accomplie valablement puisque le document ne contient aucune analyse relative au texte en projet.

Par conséquent, l'auteur du projet doit s'assurer du bon accomplissement de celle-ci.

Ensuite, l'auteur du projet veillera à ajouter un alinéa au préambule afin de mentionner l'accomplissement de cette formalité préalable obligatoire ¹.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le texte en projet trouve son unique fondement juridique dans l'article 7 de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement'.

L'alinéa 2 sera omis ².

2. Eu égard à l'article 7 du projet, il y a lieu d'ajouter un nouvel alinéa, après l'alinéa 1^{er}, afin de viser l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 'fixant les vacances et congés dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2018-2019' ³.

3. L'alinéa 8 doit être revu et l'alinéa 9 sera omis ⁴.

DISPOSITIF

Article 4

À l'article 4, tel qu'il est rédigé, le jeudi 1^{er} et le vendredi 2 novembre 2018 sont repris à la fois dans la liste des jours de congés obligatoires et dans celle des jours de congés facultatifs.

Pour éviter toute source d'insécurité juridique, il conviendrait de les retirer de la liste des jours de congés facultatifs.

L'article 4, 2°, premier tiret, de l'arrêté en projet pourrait dès lors être rédigé comme suit :

« – du lundi 29 octobre au mercredi 31 octobre 2018 et du samedi 3 novembre au dimanche 4 novembre 2018 (congé de Toussaint – congé d'automne) ».

² Voir, dans le même sens, l'avis n° 49.891/2 donné le 13 juillet 2011 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 septembre 2011 'fixant les vacances et congés dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2011-2012'.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 19, c), 29 et 30.

⁴ *Ibidem*, recommandations n^{os} 36, 36.1 et formule F 3-5-2.

Articles 6 à 9

Le texte en projet doit être renuméroté après l'article 4. Les articles 6 à 9 du projet constituent les articles 5 à 8 de celui-ci.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Béatrice DRAPIER

Jacques JAUMOTTE